

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE
ENTREPRISE DU BATIMENT
- POLICE N° 1412DECCEL04630 -



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L.362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décennale.

ASSURE	REFERENCES POLICE
MB PASSION 116 RUE DES MOULINS 67660 BETSCHDORF N°SIRET : 79178642900013 Code APE : 43.91A	Conditions Générales: RCD_ELITE_2015_08 N°Police : 1412DECCEL04630 Date d'effet du contrat : 01/01/2015 Date d'échéance du contrat : 01 / 01 Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES DECLAREES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes :

⇒ 12 - Charpente et structure en bois, à l'exclusion des maisons à ossature bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

⇒ 14 - Couverture (y compris zinguerie)

Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtture.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires,
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravèlement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux.

⇒ 38 - Maisons à ossature bois

Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif et curatif des bois,
- traitement des bois en oeuvre contre les insectes xylophages,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

⇒ 17 - Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades (y compris isolation par l'extérieur)

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

⇒ 19 - Bardages de façade (y compris isolation par l'extérieur)

Réalisation de bardages par des techniques autres que celles de façades-rideaux par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtiture.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

OBJET DES GARANTIES

Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Responsabilité Civile Décennale	Montants assurés	Franchises par sinistre
Garantie Légale Obligatoire (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000.00 € par marché de travaux	
Garanties Complémentaires	200 000.00 € par marché de travaux	

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/01/2017 au 31/12/2017 .

La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 500 000.00 € .

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier déclarée entre le 01/01/2017 au 31/12/2017 ;
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et DOM ;
- aux interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros (montant total HT tous corps d'état confondus y compris honoraires). Au-delà de ce montant, l'assuré doit impérativement se rapprocher de l'assureur en vue de l'émission d'une attestation nominative de chantier (soumise préalablement à l'accord de l'assureur). A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des Assurances.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

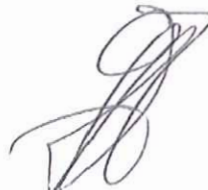
Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité; elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 01/11/2016

M. Antoine GUIGUET



M. Mohamed ALOUANI

